C/2025/457

20.1.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11866 - KREFELD / ICG / GROUPE CLIMATER)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/457)

1. Le 9 janvier 2025, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Krefeld SAS («Krefeld», France);

— Intermediate Capital Group plc («IGC», Royaume-Uni), société cotée en bourse;

— Climater HoldCo SAS («Groupe Climater», France), actuellement contrôlée par Cobepa SA.

Krefeld et IGC acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun du Groupe Climater.

La concentration est réalisée par achat de titres.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Krefeld est une entreprise d'investissement française créée récemment, dont le siège est à Paris (France). Son portefeuille comprend Anjac Health and Beauty, société présente dans le secteur des traitements esthétiques.

— ICG est un gestionnaire d'actifs non conventionnels opérant au niveau mondial dans le domaine des fonds structurés et du capital-investissement, de la dette privée, des actifs réels et du crédit. ICG est établi au Royaume-Uni et est présent en Europe, dans la région Asie-Pacifique et aux États-Unis.

— Le Groupe Climater est une société française ayant son siège à Toulouse (France), exerçant des activités dans les secteurs du chauffage, de la ventilation et de la climatisation, ainsi que de l'ingénierie électrique et de la plomberie. Il conçoit, construit, entretient et exploite de telles installations dans l'industrie, les soins de santé, le logement, le commerce de détail, les bureaux et les collectivités publiques. Climater est présent en France, en Suisse et au Canada.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11866 - KREFELD / ICG / GROUPE CLIMATER

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE